



ABBAYE DE LA HARPE, ROLLE

STATUTS

I. BUT, SIEGE, DUREE DE LA SOCIETE

Article premier.

La Société de l'Abbaye de la Harpe a pour but d'exercer le tir en une compétition fraternelle et de resserrer les liens d'union et d'amitié entre les habitants de notre pays.

Art. 2.

Le siège de l'Abbaye de la Harpe est à Rolle. La durée de la Société est illimitée.

Art. 3.

La société est membre de la Fédération des Abbayes Vaudoises (FAV).

II. ADMISSIONS, DEMISSIONS & EXCLUSIONS DES MEMBRES

Art. 4.

Pour être reçu membre actif, il faut :

- a) être âgé d'au moins seize ans dans l'année ;
- b) les candidats non Confédérés auront résidé dix ans en Suisse avant leur demande d'admission ;
- c) produire une autorisation du représentant légal si le candidat est mineur ;
- d) être présent à l'Assemblée Générale (ou, à titre exceptionnel, excusé par écrit) ;
- e) obtenir la majorité absolue des suffrages des membres présents à l'Assemblée ;
- f) payer la finance d'admission qui confère le droit au fonds social.

Art. 5.

Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au Conseil au plus tard quinze jours avant l'Assemblée Générale et être appuyées par deux membres actifs de l'Abbaye ; ces derniers doivent être présents lors de l'Assemblée Générale.

Art. 6.

Une personne privée de ses droits civiques ensuite d'une condamnation ne peut faire partie de la Société pendant la durée de cette peine. En cas de faute grave, un membre peut être immédiatement suspendu par le Conseil. Mais seule l'Assemblée Générale est compétente pour prononcer l'exclusion du fautif.

Art. 7.

Le Sociétaire donnant sa démission perd tous ses droits à l'actif de la Société.

III. DROITS DE SUCCESSION

Art. 8.

Un membre de la Société peut transmettre de son vivant son droit de sociétaire à son conjoint ou à l'un de ses descendants en ligne directe. Cette désignation devra être présentée par écrit au Conseil. Le successeur désigné devra satisfaire les points a) à e) de l'art. 4.

Art. 9.

Les droits d'un membre décédé sans descendants en ligne directe satisfaisant les points a) à d) de l'art. 4 passent de ce fait à la Société.

IV. ORGANES DE LA SOCIETE

Art. 10.

Les organes de l'Abbaye sont :

- a) l'Assemblée Générale
- b) le Conseil
- c) la Commission de vérification des comptes.

A. - De l'Assemblée Générale

L'assemblée générale se compose des membres actifs de la Société qui ont seuls voix délibérative. Elle se réunit avant fin avril.

Une convocation personnelle dix jours avant l'Assemblée indiquera le lieu et l'heure de la réunion.

Art. 11.

Des assemblées extraordinaires peuvent être réunies par convocation :

- a) chaque fois que le Conseil le jugera nécessaire ;
- b) à la demande motivée du cinquième des membres de l'Abbaye.

Art. 12.

Les attributions de l'Assemblée Générale sont notamment :

- a) l'approbation de la gestion du Conseil et des comptes ;
- b) les admissions et exclusions selon les articles 4 et 6 ;
- c) la nomination du Conseil et de la Commission de vérification des comptes ;
- d) les décisions relatives à la Fête ;
- e) la fixation de la cotisation annuelle et de la finance d'entrée ;
- f) les modifications aux présents statuts ;
- g) la dissolution de l'Abbaye.

Art. 13.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres présents. Dans la règle, les nominations ont lieu au bulletin secret ; l'Assemblée peut toutefois décider d'y procéder par acclamation. Les autres votations ont lieu à main levée, à moins que le bulletin secret ne soit demandé par dix sociétaires au moins.

B. - Du Conseil

Art. 14.

Le Conseil est composé des fonctions suivantes :

- un Abbé-Président
- un lieutenant d'Abbé
- un Trésorier
- un Greffier
- cinq membres adjoints.

Art. 15.

Le Conseil se répartit les charges lui-même, à l'exception du membre occupant la fonction d'Abbé-Président qui est nommé par l'Assemblée Générale.

Art. 16.

Le Conseil est renouvelé à l'Assemblée Générale qui suit chaque Fête. Il est rééligible.

Ses attributions sont :

- a) l'administration générale de la Société
- b) la convocation des assemblées générales
- c) l'organisation de la Fête.

Art. 17.

L'Abbé-Président représente la Société vis-à-vis du public. Il veille à l'exacte observation des statuts. Il préside les séances du Conseil et l'Assemblée Générale.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le lieutenant d'Abbé. La signature collective de l'Abbé-Président ou du lieutenant d'Abbé avec le Trésorier ou le Greffier engage la Société.

Art. 18.

Le Trésorier est seul responsable de la gestion des comptes de la Société et en administre la fortune mobilière. Il rend annuellement les comptes, arrêtés au 31 décembre.

La gérance des créances et des titres de l'Abbaye est du ressort du Conseil.

Art. 19.

Le financement de la Société est assuré par :

- a) les cotisations des membres et les finances d'entrée ;
- b) les recettes diverses et les amendes ;
- c) les revenus de la fortune sociale.

Art. 20.

Le Greffier tient les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et des séances du Conseil. Il assure la correspondance et garde les archives de la Société.

C. – Vérificateurs des comptes**Art. 21.**

La Commission de vérification des comptes se compose de trois membres et de deux suppléants. Deux des membres sont rééligibles.

Art. 22.

Les comptes annuels, approuvés par le Conseil, doivent être remis à la Commission de vérification au moins dix jours avant l'Assemblée Générale.

V. FINANCES**Art. 23.**

Aucun Sociétaire ne peut participer à la Fête s'il n'a, au préalable, régularisé sa situation auprès du Trésorier.

Art. 24.

Tout Sociétaire qui aura refusé, pendant trois ans consécutifs, le paiement de ses cotisations sera exclu de l'Abbaye et ses droits seront acquis à celle-ci.

Art. 25.

Les absences non excusées avant l'Assemblée Générale ordinaire sont passibles d'une amende dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil.

VI. TIRS ET FÊTES**Art. 26.**

En principe, la Fête est célébrée tous les quatre ans. Toutefois, l'Assemblée Générale est compétente pour en fixer la date et l'organisation.

Art. 27.

Chaque Fête comprend un tir. Le programme de tir est établi par le Conseil qui en informe l'Assemblée Générale.

Art. 28.

Pendant toute la durée de la Fête, le port de l'insigne ou de la cocarde est obligatoire.

VII. DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 29.

Toute modification aux présents statuts doit être préalablement soumise à l'examen du Conseil qui en réfèrera à l'Assemblée Générale avec préavis. La décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 30.

Toute proposition de dissolution de la Société devra faire l'objet d'une demande écrite remise au Conseil et signée par la majorité des Sociétaires.

Art. 31.

La dissolution ne résultera cependant que d'un vote affirmatif émis au cours d'une Assemblée Générale extraordinaire par les deux tiers des membres présents.

Art. 32.

En cas de dissolution de l'Abbaye, publication sera faite dans la Feuille d'Avis officiels du Canton de Vaud et la fortune sera répartie en parts égales entre les membres.

Art. 33.

Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle. Les engagements de la Société sont uniquement garantis par les biens de celle-ci.

Art.34.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du jeudi 3 avril 2025. Ils entrent en vigueur dès cette date. Un exemplaire est remis à chaque sociétaire.

Rolle, le 5 avril 2025

Au nom de l'Abbaye de la Harpe :



L'Abbé-Président
Ross Evans



Le Greffier
Ulysse Durand